

Arrêt

n° 302 427 du 28 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Ceyhan. Vous vivez à Istanbul avant de quitter la Turquie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1973, votre frère [M.] est tué par deux personnes qui tentaient de le racketter. Votre père fait de la prison pendant douze ans pour avoir tué les assassins de votre frère. Cette vendetta s'est terminée en 1989.

Vous avez été détenu en 1983 pendant trois mois pendant les problèmes politiques.

Vous quittez la Turquie à l'âge de vingt-huit ans pour aller vivre en Europe. Vous êtes expulsé à deux reprises par les Pays-Bas et une fois par la Belgique en janvier 2015, date de votre dernier retour en Turquie.

Vous êtes rejeté par votre famille lors de votre retour en Turquie, avez rencontré plusieurs problèmes d'ordre administratif en raison de votre origine kurde et de votre idéologie de gauche. Vous avez aussi vécu des problèmes de réintégration en Turquie et n'avez pas trouvé un emploi stable.

Vous souffrez de différents problèmes médicaux.

Vous quittez la Turquie le 4 avril 2019 en bateau et arrivez en Belgique le 17 juin 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 février 2020.

En Belgique, vous travaillez comme cuisinier de temps en temps dans l'association Kurdistan PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan).

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport turc ; votre ancienne et votre actuelle carte d'identité turque ; et un document médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, le Commissariat général a pris note que selon vos déclarations, vous êtes diabétique, vous avez des problèmes de tension, de mémoire, que vous venez de subir une intervention médicale et que vous êtes fatigué.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, l'Officier de protection s'est assuré à deux reprises avant l'entretien que vous vous sentiez prêt pour ce dernier (NEP du 22 mars 2023, p. 2). Il vous a précisé que vous pouviez signaler tout problème de compréhension (NEP du 22 mars 2023, p. 3). Remarquons également que l'Officier de protection vous a demandé si quelque chose pouvait être mis en place pour que l'entretien se passe idéalement pour vous (NEP du 22 mars 2023, p. 3). Il vous a aussi indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (NEP du 22 mars 2023, p. 3, p. 4 et p. 5) et deux pauses ont été prises lorsque c'était nécessaire (NEP du 22 mars 2023, p. 9 et p. 14). Après la deuxième pause, l'Officier de protection vous a précisé que vous deviez dire si vous souhaitiez reprendre l'entretien une autre fois et que cela n'aurait aucun impact sur votre demande : vous avez répondu que vous vous sentiez bien et souhaitiez continuer (NEP du 22 mars 2023, p. 9). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous étiez capable de continuer cet entretien. Questions auxquelles vous avez toujours répondu par l'affirmative (NEP du 22 mars 2023, p. 3, p. 4 et p. 9). Notons également que l'officier de protection et l'interprète ont plusieurs fois répété les questions pour s'assurer que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous. A la fin de l'entretien, vous avez confirmé vous être bien senti pendant la durée de tout l'entretien et n'aviez pas de remarque particulière le concernant (NEP du 22 mars 2023, p. 19).

En outre, après votre entretien, vous versez une attestation médicale du Docteur [B.] et de votre rendez-vous chez le Docteur [A.] dans lesquelles on peut lire que vous relatez avoir des troubles de la mémoire (farde « Documents », pièce n°4). Signalons tout d'abord qu'il s'agit de vos propres déclarations et non d'un constat d'un médecin. Vous le mentionnez également lors de l'entretien personnel (NEP du 22 mars 2023, p. 5 et p. 15). Toutefois, notons que le Commissariat général a pris en compte vos problèmes d'oubli car la présente décision ne se base pas sur d'éventuelles erreurs liées à des troubles de la mémoire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de vous y retrouver seul et démuni car vous avez passé une partie de votre vie en Europe et d'être rejeté et persécuté en raison de votre ethnie kurde. Vous craignez également de revivre des problèmes psychologiques en raison d'une vendetta ayant eu lieu de 1973 à 1989 (NEP du 22 mars 2023, pp. 5-6 ; Questionnaire CGRA, question 3.4.).

Premièrement, le Commissariat général constate que, alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 juin 2019, vous n'introduisez votre demande de protection que le 27 février 2020. Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissaire général observe que les éléments à la base de votre crainte principale en cas de retour ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques.

Ainsi, vous invoquez comme crainte en cas de retour plusieurs éléments : le fait que la Turquie n'est pas un pays démocratique, les conditions de vie, la politique turque, les problèmes économiques, le fait que vous n'arrivez pas à vous adapter au système turc car vous avez passé votre jeunesse en Europe et pour cette raison, vous voulez qu'on vous octroie vos droits (NEP du 22 mars 2023, pp. 5-7 et p. 13). Vous évoquez le fait que vous n'y avez personne car tous vos frères et sœurs mènent leur propre vie et que leurs situations économiques ne leur permettent pas de vous entretenir (NEP du 22 mars 2023, p. 9). Vous évoquez également le fait que vous n'avez pas droit à une pension car vous n'avez pas travaillé de manière déclarée et avez passé une partie de votre vie en Europe (NEP du 22 mars 2023, p. 14). Vous n'avez pas non plus de sécurité sociale et d'assurance en Turquie (NEP du 22 mars 2023, p. 17). Vous évoquez enfin le fait que vous n'avez pas trouvé un emploi fixe et déclaré en Turquie (NEP du 22 mars 2023, pp. 13-14).

Ces différents problèmes ne sont aucunement assimilables à une persécution telle que définie par la Convention de Genève.

En outre, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de problèmes familiaux, sociaux ou économiques.

En effet, relevons que rien dans votre profil personnel ne démontre que vous rencontreriez des problèmes et ne pourriez pas vivre de manière indépendante en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous êtes un homme âgé de soixante ans ayant déjà vécu et travaillé dans plusieurs pays étrangers au cours de votre vie jusqu'en 2015, date de votre dernier rapatriement en Turquie (NEP du 22 mars 2023, p. 5). Vous avez grandi en Turquie avant de partir en Europe et y avez encore vécu entre 2015 et 2019, période durant laquelle vous avez seulement résidé six mois chez votre sœur et ensuite, vous avez loué un appartement vous-même dans lequel vous déclarez avoir côtoyé des gens qui partageaient la même idéologie que vous (NEP du 22 mars 2023, p. 11). Différents membres de votre famille proche résident toujours en Turquie. Mais encore, vous avez travaillé en tant que cuisinier entre 2015 et 2017 durant un an et quatre mois à Bostanci, de 2017 à 2018 pendant un an à Pendik et puis ensuite sur un bateau du 4 avril 2019 au 11 juin 2019 lors de votre départ de Turquie (NEP du 22 mars 2023, pp. 11-12).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous avez toutes les capacités de vous réinstaller et de vivre de manière indépendante en Turquie.

Ensuite, vous évoquez durant tout l'entretien vos problèmes de santé et les carences du système médical turc (NEP du 22 mars 2023, pp. 5, 15 et 17). À ce sujet, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains

ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous mentionnez craindre des problèmes psychologiques en cas de retour en Turquie en raison d'une vendetta dans laquelle votre frère [M.] a été tué en 1973 (NEP du 22 mars 2023, p. 16). Vous mentionnez également avoir été détenu en 1983 pendant trois mois pendant des problèmes politiques (NEP du 22 mars 2023, p. 6). Si le Commissaire général ne conteste nullement ces faits, il estime cependant qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que des faits en lien avec ces événements ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, concernant la vendetta, comme vous le soulignez, elle est « terminée » depuis 1989 (NEP du 22 mars 2023, p. 16) car un membre est mort dans chaque partie (NEP du 22 mars 2023, p. 6). Vous craignez qu'elle se ravive mais vous n'avez plus eu de problème en lien avec cette vendetta depuis 1989. En outre, votre famille vit en Turquie (NEP du 22 mars 2023, p. 9). Votre crainte en cas de retour en lien avec ces faits n'est donc pas établie. Concernant votre garde à vue : elle n'est plus actuelle de telle manière que rien ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte actuelle et fondée pour cette raison. Vous n'avez plus été mis en garde à vue après et aucune procédure judiciaire n'est en cours contre vous (NEP du 22 mars 2023, p. 6). Enfin, vous n'avez aucun lien avec un parti politique et n'avez jamais mené d'activités politiques (NEP du 22 mars 2023, p. 10).

En outre, vous expliquez également avoir été questionné durant cinq heures sur la situation de votre service militaire et de votre séjour en Europe, lors de votre retour de Belgique en 2015 à l'aéroport. Vous n'étiez pas en possession d'une carte d'identité turque avec vous. Néanmoins, vous n'avez pas eu d'autre problème suite à cela (NEP du 22 mars 2023, p. 12).

Quatrièmement, quant au fait que vous fréquentez, rarement, l'association « Kurdistan PKK » en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de vos activités. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos quelques activités au sein de l'association que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Vous déclarez avoir été cuisiner en échange d'un repas (NEP du 22 mars 2023, p. 10). Les activités très limitées que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Vous déclarez vous-même que les autorités ne sont pas au courant (NEP du 22 mars 2023, p. 10). Partant, le Commissariat général conclut que vos activités en Belgique ne présentent ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout participant aux associations kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux éléments ci-dessus a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, vous déclarez craindre d'être rejeté et persécuté en raison de votre ethnie kurde et du fait que vous avez vécu en Europe (NEP du 22 mars 2023, p. 6). Cependant, vos déclarations sont générales et hypothétiques (NEP du 22 mars 2023, p. 7). On peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde.

Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes administratifs notamment lors d'une demande d'obtention d'un permis d'un véhicule en mars 2017 (NEP du 22 mars 2023, p. 16) et à deux reprises lors d'une demande d'obtention d'un permis de travail (NEP du 22 mars 2023, p. 15). Vous mentionnez en outre que les démarches administratives que vous entamez en Turquie sont clôturées en trois ou quatre jours au lieu d'un jour (NEP du 22 mars 2023, p. 14). Vous supposez que c'est soit à cause de votre origine kurde, soit à cause du fait que vous avez vécu en Europe. Cependant, ces éléments sont des suppositions de votre part et ne constituent pas une persécution (NEP du 22 mars 2023, p. 14). Concernant votre demande pour un permis d'un véhicule ambulant pour vendre du kebab, vous mentionnez qu'elle a été rejetée par les autorités communales suivant idéologie de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi ; Parti de la justice et du développement) parce que vous êtes kurde et d'idéologie de gauche. Cependant, le Commissariat général soulève que les autorités vous ont justifié ce refus parce que vous n'aviez pas de revenu (NEP du 22 mars 2023, pp. 16-17). Vous n'avez pas rencontré d'autre problème avec ces autorités communales (NEP du 22 mars 2023, p. 17). En outre, concernant votre demande pour un permis de travail durant laquelle vous avez eu une querelle verbale avec un fonctionnaire et pour laquelle vous avez reçu réponse en quinze jours au lieu de deux-trois jours selon vos déclarations, celle-ci ne constitue pas non plus une persécution. Vous avez reçu le document requis (NEP du 22 mars 2023, p. 16), tout comme pour la procédure concernant votre pension (NEP du 22 mars 2023, p. 12). Vous n'avez plus eu d'autre problème ni avec ce fonctionnaire, ni en raison de votre ethnie entre 2015 et 2019, dates de votre dernier passage en Turquie (NEP du 22 mars 2023, p. 16).

En conclusion, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport et vos cartes d'identité (farde « Documents », pièces n°1, n°2 et n°3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous dites qu'il n'y a personne en particulier qui pourrait s'en prendre à vous et vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie (ibid., pp. 6 et 18).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 27 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 23 janvier 2023, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : «

- rapport médical, dd 12/01/2024
- rapport médical, dd 18/09/2023
- rapport médical de suivi, dd 14/07/2023
- certificat de suivi psychiatrique dd 15/06/2023
- certificat médical type, dd 30/10/2023 »

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de droit de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du CGRA la réformation de la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes du requérant » (requête, p.26).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre de se retrouver seul et démuné en cas de retour en Turquie dès lors qu'il a vécu pendant plusieurs dizaines d'années en Europe. En outre, il invoque craindre d'être rejeté et persécuté en raison de son ethnie kurde. Il évoque également avoir été emprisonné pendant 3 mois pour des raisons politiques. Enfin, il invoque également la crainte de redévelopper des problèmes psychologiques en raison d'une vendetta s'étant déroulée de 1973 à 1989.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale, lequel est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. Concernant le passeport, les cartes d'identité et la composition de ménage au nom du requérant, le Conseil constate que ces documents se rapportent à des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse notamment sa nationalité et son identité mais manquent de pertinence pour établir les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.5.1.2. Concernant la documentation médicale déposée au dossier, le Conseil constate que celle-ci est composée d'un document établi par le docteur S. B. daté du 24 mars 2023 demandant l'avis d'un confrère en raison de « *trouble de la mémoire signalé par [le requérant]* », des résultats d'une « transaction médicale » datée du 19 août 2019 reprenant les antécédents médicaux et la médication prise par le requérant, d'une demande de consultation ou d'examens datée du 27 mars 2023 demandant un avis neurologique en raison de « *perte de mémoire ++* », « *DT II* », et « *carcinome prostate* », des résultats d'un examen en radiologie datés du 7 avril 2023 concluant qu'il n'y a « *[p]as de plage hypodense* », ni d'« *[a]bsence de tout effet de masse* », d'un document relatif à une consultation en neurologie daté du 24 mai 2023, de deux rapports médicaux datés respectivement du 12 janvier 2024 et du 18 septembre 2023 mentionnant que le requérant souffre d'un cancer, d'un rapport médical de suivi daté du 14 juillet 2023 diagnostiquant une dépression majeure qui nécessite un suivi psychiatrique ainsi qu'un traitement antidépresseur dans le chef du requérant et « *pens[ant] que la patiente (sic) est incapable de travailler pour tout travail sur le marché général de l'emploi à plus de 66% selon l'art. 100 de la loi 14.07.1994 à partir du 12/4/2023* », d'un certificat de suivi psychiatrique daté du 15 juin 2023 relatant que le requérant est régulièrement suivi à la consultation psychiatrique depuis le 12 avril 2023 et que son état de santé actuel nécessite des soins psychiatriques, d'un certificat médical destiné au service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Étrangers daté du 30 octobre 2023 constatant dans le chef du requérant un cancer de la prostate, un diabète de type II et une dépression sévère ainsi que de plusieurs documents relatifs à des consultations en neurologie.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par l'intéressé et les souffrances qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière

complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est effectivement pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. En effet, bien qu'il soit mentionné à plusieurs reprises que le requérant a évoqué à certains auteurs de ces documents des troubles de la mémoire, le Conseil remarque, en accord avec la partie défenderesse, que ces troubles n'ont pas été diagnostiqués par un professionnel de la santé mais ont seulement été évoqués par le requérant lui-même, ce qui ne permet pas de les considérer comme établis. Par ailleurs, il souligne que tant la partie défenderesse que le Conseil de céans ont pris en considération la situation médicale du requérant lors de l'analyse de sa demande, et n'ont pas basé leur décision sur des éléments qui pourraient éventuellement être attribués à des troubles de mémoire. La requête ne fait, par ailleurs, aucune référence aux problèmes de mémoires du requérant et ne soutient, *a fortiori*, nullement que les motifs de la décision attaquée remettant en cause le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant s'expliqueraient par les troubles mnésiques de ce dernier.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. En préambule, le Conseil souhaite souligner qu'interpellée à l'audience du 23 janvier 2024 concernant les éléments de faits résumés en termes de requête (notamment en page 6), la partie requérante a précisé qu'il s'agit d'une erreur matérielle et s'est référée aux faits tels qu'invoqués par le requérant au cours des étapes antérieures de la procédure et non ceux évoqués dans la requête introductive d'instance.

5.5.2.2. Ainsi en termes de requête, il est insisté sur la situation des kurdes en Turquie, particulièrement celle des kurdes politisés. À cet égard, la partie requérante reproduit des extraits d'informations générales et en conclut, en substance, que le simple fait d'être kurde peut engendrer un risque de persécution grave en Turquie.

La partie requérante met également en avant le profil du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte pour apprécier la crédibilité de son récit. Elle insiste particulièrement sur l'âge de l'intéressé ainsi que sur ses nombreuses années passées en Europe dans des conditions précaires. Elle soutient, en substance, que ces années ont laissé des séquelles profondes tant sur sa santé mentale que physique. En outre, elle souligne qu'au vu de son âge avancé, le requérant est plus vulnérable sur le marché du travail, ce qui limite ses perspectives d'obtenir une source de revenus régulière en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne la capacité du requérant à vivre de manière autonome en Turquie, la partie requérante insiste une nouvelle fois sur la situation des kurdes en Turquie notamment sur les discriminations auxquelles ils sont confrontés en raison de leur origine ethnique. Elle soutient que si le requérant devait retourner en Turquie, il rencontrerait des difficultés à trouver un emploi en raison de son profil spécifique (personne âgée d'ethnie kurde ayant des problèmes médicaux). Par ailleurs, elle considère que le fait qu'il ait occupé plusieurs emplois en Turquie ne peut être interprété comme une preuve de sa facilité à trouver un emploi, mais plutôt comme un signe de l'instabilité de sa situation professionnelle et de sa vulnérabilité face à des conditions de travail précaires. En outre, elle explique que le requérant ne remplit pas les critères requis pour bénéficier d'une couverture médicale adéquate en Turquie, ni du droit à une pension, étant donné qu'il n'a occupé que des emplois non déclarés dans son pays d'origine.

Concernant la vendetta, la partie requérante explique que l'intéressé craint que la vendetta ne se ravive s'il retourne dans son pays d'origine, ce qui, selon lui, entraînerait des conséquences potentiellement graves pour sa vie.

5.5.2.3. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

5.5.2.4. En effet, tout d'abord concernant la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du dossier administratif, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, il observe que la partie défenderesse a estimé qu'il était nécessaire de retenir dans son chef certains besoins procéduraux en raison de son diabète, de ses problèmes de tension, de ses problèmes de mémoire et de son état de fatigue résultant d'une intervention médicale. Qu'en conséquence, elle a mis en place des mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et de placer le requérant dans des conditions propices à exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil observe que l'officier de protection a vérifié l'état de santé du requérant avant de débiter son audition (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2023 (ci-après : « NEP »), pp. 3-4), qu'il s'est également assuré de sa capacité à poursuivre l'entretien tout au long de celui-ci et qu'il lui a demandé d'indiquer toute difficulté de compréhension de sa part (NEP, pp. 3, 4, 9). Par ailleurs, le Conseil observe que l'officier de protection a répété ou a apporté des précisions à certaines questions afin de s'assurer que le requérant les comprenne correctement (NEP, pp. 6, 7, 12, 18). De plus, le requérant s'est également vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été aménagées (NEP, pp. 3, 8, 14). Outre ces mesures, l'officier de protection a également interrogé le requérant pour savoir s'il jugeait nécessaire de prendre des mesures particulières pour assurer le bon déroulement de l'entretien (NEP, p.3). Enfin, au terme de son audition, l'officier de protection a invité le requérant à s'exprimer sur le déroulement de l'entretien et ce dernier n'a émis aucune remarque particulière à cet égard (NEP, p.19).

Au vu de ces éléments et à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de sa demande. Concernant la documentation médicale déposée au dossier, le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.2.5. En ce qui concerne les facteurs qui pourraient empêcher le requérant de vivre de manière indépendante en Turquie, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que certains facteurs évoqués par le requérant, notamment ceux relatifs à la situation économique de son pays d'origine ou encore son incapacité à s'adapter au fonctionnement de la société turque ne sont pas assimilables à une persécution telle que définie par la Convention de Genève.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant possède toutes les compétences nécessaires pour se réinstaller en Turquie et y vivre en toute autonomie. En effet, il observe que l'intéressé est un homme d'âge mûr ayant grandi et travaillé en Turquie, que toute sa famille y réside actuellement et qu'il a eu les capacités suffisantes pour s'installer pendant plusieurs années dans différents pays étrangers. Le Conseil observe également que le requérant a vécu en Turquie de 2015 à 2019 (année de son dernier départ de Turquie) et qu'au cours de ces 4 années, il a vécu pendant 6 mois chez sa sœur avant de s'installer dans son propre appartement. Il observe pareillement que durant cette période, il côtoyait des personnes partageant la même idéologie que lui et qu'il a travaillé dans plusieurs établissements en tant que cuisinier.

Si la partie requérante évoque les problèmes familiaux du requérant ainsi que le fait qu'il exerçait des emplois non déclarés pour soutenir l'idée qu'il ne pourrait pas s'installer de manière autonome et durable dans son pays d'origine, le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement étayés et il estime que ceux-ci ne constituent pas des raisons suffisantes pour démontrer son incapacité à se réinstaller dans son pays d'origine. Ces mêmes constats s'appliquent à l'accès aux soins de santé en Turquie et au droit à une pension. En effet, le requérant n'apporte aucune information objective relative au système de sécurité sociale en Turquie et ne démontre nullement qu'il ne remplit pas les conditions prévues par ce système pour bénéficier d'une couverture médicale adéquate ou d'une pension. Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler que pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2.6. Concernant la crainte liée à la vendetta, le Conseil observe que les faits remontent à 1973 (NEP, p.16) et que la vendetta s'est terminée en 1989 (*ibidem*). Il constate également que ni le requérant, ni sa famille qui réside actuellement en Turquie, n'ont rencontré de problème lié à cet événement depuis 1989 de sorte que la crainte invoquée manque d'actualité et ne peut être considérée comme fondée.

5.5.2.7. Quant à la crainte invoquée liée à l'ethnie kurde du requérant, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées au dossier, que si celles-ci incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce. En effet, les déclarations de l'intéressé à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. S'il évoque certains actes de discriminations, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne peuvent être assimilés par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

5.5.2.8. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate que le requérant déclare expressément ne pas voir de lien avec un parti politique bien qu'il évoque travailler de façon ponctuelle en tant que cuisinier pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après : « PKK ») en Belgique, parti pour lequel il soutient ne pas être sympathisant (NEP, p.10). En outre, il évoque une détention de 3 mois pour des raisons politiques en 1983 mais déclare que « *ça n'a pas été mis sous rapport parce que j'étais de gauche* » et n'a invoqué aucune crainte à cet égard. (NEP, p.6). Au vu de ses activités limitées voire inexistantes étant donné qu'elles ne sont que purement professionnelles et occasionnelles ainsi qu'en raison de sa non-affiliation et non-sympathie à l'égard du parti, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses liens avec le PKK ne sont pas d'une consistance, ni d'une intensité telles qu'ils seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque à l'égard de ses autorités nationales. En conséquence, il considère que les informations générales et objectives déposées et/ou reproduites dans la requête, relatives aux personnes de nationalité turque et d'ethnie kurde qui sont politisées manquent de pertinence à la cause.

5.5.2.9. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 21-22).

5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN